



Arrêté n°2023/DDT/SEB/110 en date du 16 mars 2023

portant régularisation de la situation des parcelles de Monsieur PETIT (SCI des Grands Bois)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31, relatifs aux sites et monuments naturels ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe – Les portes d'enfer » FR5400462 (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par Monsieur PETIT, réceptionné le 14 janvier 2023 à la Préfecture de la Vienne, par lequel il demande une autorisation - au titre de la réglementation des sites et de la réglementation Natura 2000 - pour l'implantation de genets en tant que couvert à gibier ;

Considérant le constat fait le 10/02/2023, par les inspecteurs de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité, faisant état de 71 ha déjà implantés en genêts – dont 40 ha implantés en site classé sans autorisation – sur des terrains à vocation cynégétique par Monsieur PETIT (Annexe 1 : carte des parcelles en genêts) ;

Considérant que toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site ou d'un monument naturel est soumis à autorisation dérogatoire (L341-10) ;

Considérant que 40 ha de genêts ont été implantés sans autorisation dans le site classé « Vallée de la Gartempe » sur la commune de Lathus St Rémy;

Considérant les incidences de l'implantation des genêts, sur les paysages ayant conduit à la reconnaissance du site classé ;

Considérant que le projet a des impacts significatifs sur le site Classé ;

Considérant que les parcelles implantées en genêts jouxtent la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR5400462 « Vallée de la Gartempe – les portes d'enfer » ;

Considérant que les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues dans les sites classés sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste nationale fixée par arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 (item 8) ;

Considérant les incidences avérées de l'augmentation de la population de grand gibier du fait de l'implantation des genêts, sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet a des impacts significatifs sur le site Natura 2000 ;

Considérant que l'implantation de 71ha de genêts va favoriser une concentration importante de grand gibier et notamment de sangliers ;

Considérant le risque important d'augmentation des dégâts causés aux parcelles cultivées adjacentes du fait de la concentration de grand gibier ;

Considérant le risque important d'augmentation d'accidents routiers du fait de la concentration de grand gibier ;

Considérant l'augmentation importante du risque incendie due à la mise en place de genêts en lieu et place de prairies ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire en date du 27/03/2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Régularisation

Les travaux de plantation de genêts réalisés par la SCI des Grands Bois, représentée par Monsieur PETIT, localisé à La Grande Folie, 86 500 SAULGE, sont autorisés sur les parcelles suivantes :

En site classé :

- Lathus-Saint-Rémy G 20 : 48720 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 24 : 15510 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 29 : 17300 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 90 : 47720 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 91 : 8140 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 103 : 20190m²
- Lathus-Saint-Rémy G 104 : 162150 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 1275 : 1972 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 1277 : 42928 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 1279 : 18828 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 1281 : 159 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 1283 : 19851 m²

Hors site classé :

- Lathus-Saint-Rémy G 12 : 2313 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 44 : 4214 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 45 : 45760 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 47 : 106480 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 7 : 25280 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 13 : 18850 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 53 : 42850 m²

- Saulgé E 220 : 43275 m²
- Saulgé E 217 : 11812 m²
- Saulgé E 218 : 6350 m²

sur les communes de Lathus-Saint-Rémy et Saulgé conformément au plan présenté en annexe 1, sous réserve de mise en place de mesures de réduction des impacts listées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de protection des sites, milieux et des espèces d'intérêt communautaire

Les travaux de plantation de genêts réalisés par la SCI des Grands Bois, engendrent des impacts sur :

- le site classé « Vallée de la Gartempe » et ses caractéristiques paysagères ;
- les espèces et habitats désignataires du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe – portes d'enfer » ;
- les risques causés par l'augmentation des populations de grands gibiers dans les plantations de genêts : accidents de la route, dégâts aux cultures ;
- les risques causés par l'augmentation des surfaces en plantations de genêts : risque incendie.

Prescriptions

Afin de réduire les impacts de ces plantations, des bandes tampons, d'une largeur minimale de 10m, devront être créées sur les bordures et/ou au sein de chacune des parcelles en site classé listées à l'article 1 du présent arrêté. Les lignes de tir existantes pourront faire office de bande tampon sous réserve qu'elles respectent la largeur minimale de 10m.

Ces bandes tampons seront broyées afin de détruire les genêts puis entretenues mécaniquement afin de maintenir le milieu ouvert avec a minima une fauche par an à l'automne.

La mise en place de ces bandes tampons devra être réalisée dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les parcelles localisées en site classé, n'ayant pas fait l'objet de plantation de genêts (parcelle G1278), seront maintenues en prairie et entretenues par pâturage ou mécaniquement afin de maintenir le milieu ouvert avec a minima une fauche par an.

En cas de mortalité des genêts, aucune ré-implantation ne sera réalisée dans les parcelles en site classé. Le milieu ainsi ré-ouvert sera entretenu par fauche ou pâturage afin de revenir son l'état initial de milieu prairial ouvert.

Dates de travaux

L'ensemble des travaux de broyage et d'entretien devront avoir lieu en dehors de la période sensible pour les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 soit impérativement entre le 31 août et le 31 mars.

Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 3 : Modalités de suivi et information préalable au démarrage des travaux

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr et transmettra en fin de chantier les éléments justifiant de la réalisation des travaux prescrits.

Article 4 : Accès et exercice des missions de police de l'environnement

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif et/ou judiciaire au titre de l'article L.414-5 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Pascale PIN

ANNEXE 1

Localisation



